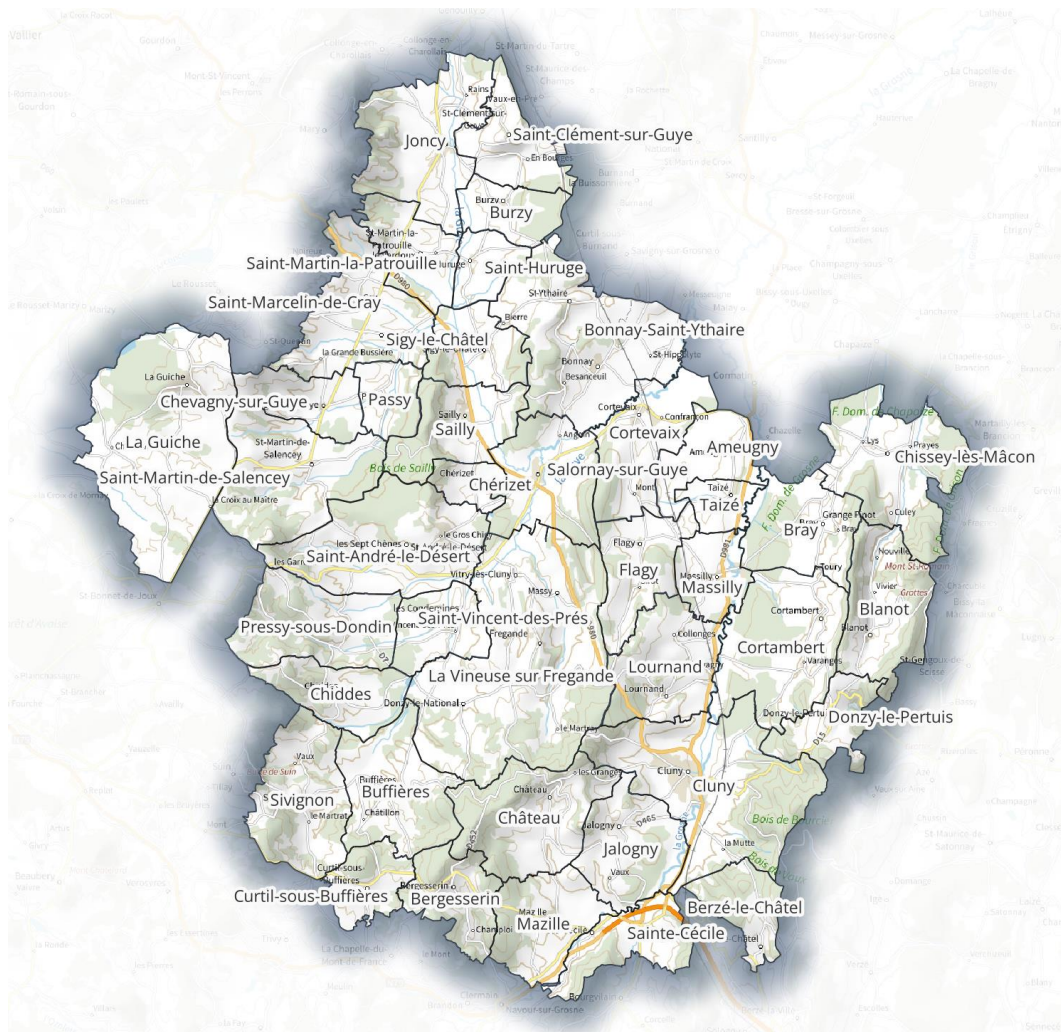


# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Carte 1 : Territoire d'application du présent règlement

Direction de l'Assainissement

4 Bis Zone de la Courbe

71 250 SALORNAY SUR GUYE

Tel / Mail : 03 85 22 98 81 - [assainissement@enclunisois.fr](mailto:assainissement@enclunisois.fr)

Site internet : <https://enclunisois.fr/actions/amenagement-habitat/assainissement/>

Horaire d'ouverture

9h à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi

Accueil sur rendez-vous

**Approuvé par délibération du Conseil communautaire du 6/05/2024**



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 3 : TYPES DE RESEAUX ET EFFLUENTS AUTORISES .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES REJETEES AU RESEAU.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 5 : BRANCHEMENT D'EAUX USEES - DEFINITION .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET ETUDE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 : COLLECTE DES EAUX USEES DES IMMEUBLES RACCORDES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES PUBLICS ET PERFORMANCES EPURATOIRES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 : CONTROLE DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 : PRELEVEMENTS EN CAS DE POLLUTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 11 : REALISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 : SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DU SERVICE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13 : UTILISATION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 14 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 15 : DEMANDE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 16 : DEMANDE DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 17 : DEMANDE DE CONTROLE - BRANCHEMENT NEUF OU MODIFIE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 18 : DEMANDE DE CONTROLE D'UN BRANCHEMENT EXISTANT (VENTE) .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 19 : CANALISATION PUBLIQUE EN TERRAIN PRIVE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 20 : EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 21 : OBLIGATION REJETS DES PISCINES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 22 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN DOMAINE PRIVE.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES (EUND).....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 23 : OBLIGATION DES ETABLISSEMENTS PRODUISANT DES EUND .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 24 : DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET EUND .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 25 : PENALITE – REJET EUND NON AUTORISE .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 5 : PROJET D'AMENAGEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 26 : DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UN PROJET D'AMENAGEMENT AU RESEAU PUBLIC .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 27 : RETROCESSION DES RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 6 : REDEVANCE ET PAIEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 28 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....</b>	<b>11</b>

<b>ARTICLE 29 : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 30 : LOTISSEMENTS, ZONES D'ACTIVITES OU ZONES INDUSTRIELLES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 31 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 32 : REDEVANCE CONTROLE DE RACCORDEMENT EXISTANT.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 33 : PENALITE ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>12</b>
<b><u>CHAPITRE 7 : POURSUITES VOIES DE RECOURS .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>ARTICLE 34 : INFRACTIONS ET POURSUITES .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 35 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 36 : MESURES DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>13</b>
<b><u>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>ARTICLE 37 : DATE D'APPLICATION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 38 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 39 : CLAUSES D'EXECUTION .....</b>	<b>13</b>
<b><u>ANNEXE 1: DEMANDE DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT .....</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ANNEXE 2 : DEMANDE DE CONTROLE DE RACCORDEMENT .....</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>ANNEXE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET EUND .....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS POUR LES REJETS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES .....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ANNEXE 5 : CAHIER DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT PRIVE .....</u></b>	<b><u>18</u></b>

# Chapitre 1 : Dispositions Générales

## Article 1 : Objet du règlement

**Le présent règlement de service définit les conditions de déversement des eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement, les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations du service et des usagers en matière d'assainissement.**

Les usagers et le Service d'assainissement sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le Règlement sanitaire départemental de Saône et Loire.

La **Communauté de communes du Clunisois** est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2024. La Direction de l'assainissement est en charge du service. Cette dernière sera ainsi désignée dans les articles suivants par le terme générique de « Service Public d'Assainissement » ou « Service d'Assainissement ».

**Les usagers du service public d'assainissement** sont les personnes physiques ou morales, propriétaires ou occupants d'un bien raccordé au réseau public d'assainissement ou devant être raccordés au réseau, ainsi que toute personne bénéficiant des missions du service d'assainissement.

**Nul ne peut raccorder une construction et déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'en a pas préalablement obtenu l'autorisation et accepté le présent règlement.**

## Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Clunisois (Voir Carte 1 page de garde) : Ameugny, Bergesserin, Bonnay Saint-Ythaire, Bray, Buffières, Burzy, Bussièrès, Château, Chériset, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey les Mâcon, Cluny, Cortambert, Cortevaix, Curtil-sous-Buffières, Flagy, Jalogny, Joncy, La Guiche, La Vineuse sur Frégande, Lournand, Massilly, Mazille, Passy, Pressy-sous-Dondin, Saily, Saint André-le-Désert, Sainte Cécile, Saint Clément sur Guye, Saint Huruge, Saint Marcelin-de-Cray, Saint Martin-de-Salencey, Saint Martin la Patrouille, Saint Vincent-des-Prés, Salornay- sur-Guye, Sigy le Châtel, Sivignon, Taizé.

## Article 3 : Types de réseaux et effluents autorisés

**Le réseau d'assainissement séparatif** accueille exclusivement les eaux usées des habitations et bâtiments dont les eaux usées sont assimilées à des eaux usées domestiques. Ainsi que les effluents non domestiques admis par Arrêté d'autorisation de rejet.

**Le réseau unitaire** accueille les eaux usées des bâtiments, dans les mêmes conditions que le réseau d'assainissement séparatif, ainsi que les eaux pluviales des bâtiments existants.

Les eaux pluviales des nouvelles constructions, des nouveaux projets et des nouvelles surfaces imperméables devront être gérées à la parcelle. Tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les réseaux devra être autorisé par le service d'assainissement au stade projet.

**Le réseau des eaux pluviales** accueille exclusivement des eaux de pluies, ainsi que les trop pleins et vidanges des piscines individuelles. La gestion de ces réseaux est à la charge des propriétaires des terrains et est hors du champ de compétences de la Communauté de communes du Clunisois.

**Les eaux usées domestiques** sont produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Elles sont issues notamment des WC, des salles de bain, baignoires, douches, lavabos, des lave-linges, des lave-vaisselles ou des éviers....

**Eaux usées assimilées domestiques** : eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement (bureaux, restaurant...) résultant d'utilisations de l'eau assimilables à l'utilisation de l'eau à des fins domestiques. Le rejet est assimilable en nature et en quantité (jusqu'à 20 Eh) à un rejet domestique et ne doit engendrer aucun dysfonctionnement sur le réseau. Afin de se prémunir de tout dysfonctionnement, un prétraitement correctement dimensionné et entretenu régulièrement devra être installé (voir *Annexe 4*).

**Eaux usées non domestiques** : eaux usées dont les caractéristiques et la quantité ne sont pas assimilables à une utilisation domestique de l'eau. Généralement ce sont des eaux de process d'industries et d'activités artisanales, des eaux issues de stations de lavage de véhicule, laveries, mais également les rejets d'activités de santé...

Le rejet de ces eaux est interdit dans les réseaux publics d'assainissement. Le service d'assainissement peut autoriser le rejet conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique (*Chapitre 4 : page 9*)

**Eaux pluviales** : les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques, on y assimile également les eaux de ruissellement provenant des eaux d'arrosage, de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

#### **Article 4 : Caractéristiques des eaux usées rejetées au réseau**

Tout bâtiment raccordé au réseau public d'assainissement, que les rejets soient domestiques ou assimilés domestiques, doit respecter les caractéristiques suivantes :

- La consommation d'eau via une ressource privée ou publique est inférieure à 1000 m<sup>3</sup> par an ;
- La charge brute de pollution organique rejetée par l'établissement est inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO<sub>5</sub> (20 Eh).

Au-delà, une demande d'autorisation de rejet doit être déposée auprès du service assainissement avant raccordement. Si le bâtiment ou activité s'est installée avant 2024, le dépôt de demande est faite après le raccordement.

Le rejet des bâtiments, que les rejets soient domestiques, assimilés domestiques ou non domestiques, respectent les caractéristiques suivantes :

- Température < à 25°C en permanence
- pH compris entre 5.5 et 8.5 en permanence
- DBO < 500 mg/l en moyenne sur 24h
- DCO < 1125 mg/l en moyenne sur 24h
- DBO/DCO < 3 en moyenne sur 24h
- MES : < 500 mg/l en moyenne sur 24h
- NTK : <125 mg/l en moyenne sur 24h
- Pt : < 33 mg/l en moyenne sur 24h

Au-delà de ces normes, une demande d'autorisation de rejet sera adressée au service assainissement.

Le rejet de substances dangereuses et/ou non biodégradables, n'est pas autorisé au réseau d'assainissement. Ainsi, en cas d'analyse, la concentration de ces substances doit être inférieure au seuil de détection. Aucune autorisation de rejet ne sera accordée pour ce type de substances.

**Suite à la demande d'autorisation de rejet, le service assainissement analysera la capacité des ouvrages à transporter et traiter ces effluents et statuera sur la nécessité ou non de rédiger une autorisation de rejet au réseau d'assainissement (voir chapitre EUND).**

## Article 5 : Branchement d'eaux usées - définition

T 17

### Les branchements particuliers

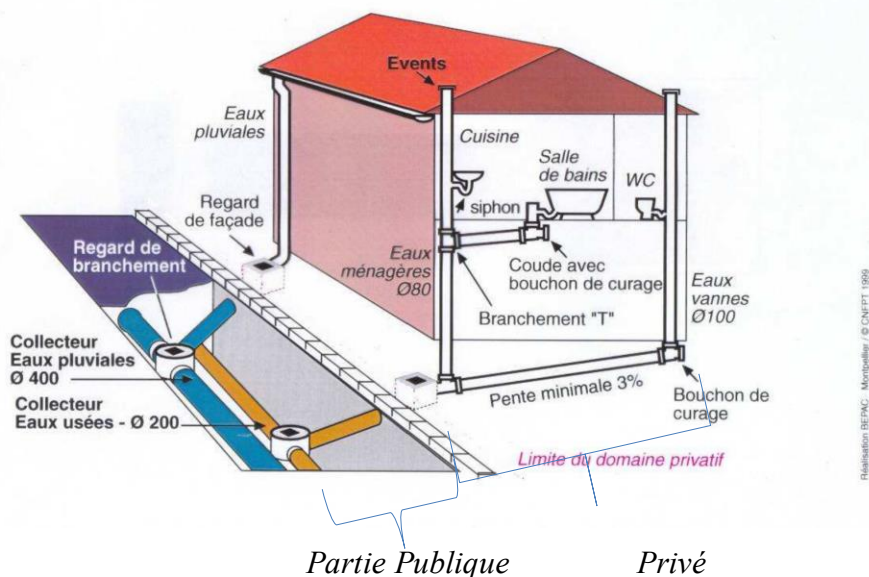


Figure 1 : réseau séparatif et branchement d'un logement

**Branchement partie publique** : la partie publique du branchement démarre du collecteur public à la boîte de branchement située en limite de propriété. Elle est réalisée et entretenue par le service d'assainissement.

**Branchement partie privée** : La partie privée du branchement comprend toutes les canalisations de récupération des eaux usées du logement sur le domaine privé jusqu'à la boîte de branchement. Leur pose est mise en œuvre par le propriétaire dans les règles de l'art (voir Cahier des charges *Annexe 5 : Cahier des charges pour les travaux de branchement*).

**S'il n'y a pas de boîte de branchement en limite de propriété**, l'entretien et la réparation du branchement sous domaine public est à la charge de l'usager. Ainsi, pour les raccordements antérieurs au 1/01/2024, il est conseillé de faire poser une boîte de branchement en limite de propriété. (*Annexe 1: Demande de travaux de branchement*). A partir du 1/01/2024, tout nouveau branchement implique la pose d'une boîte de raccordement.

## Chapitre 2 : Missions du service d'assainissement

### Article 6 : Zonage d'assainissement et étude d'assainissement

La collectivité doit définir les zones d'assainissement collectif et non collectif de son territoire via une étude de zonage d'assainissement. **Les zonages d'assainissement ont été définis par les communes précédemment compétentes et sont maintenus en l'état par le service d'assainissement.**

A la prise de compétence, **un Schéma directeur d'assainissement à l'échelle intercommunale** sera mis en œuvre. Il a pour objectif de faire le diagnostic des installations d'assainissement existantes, aussi bien en collectif qu'en non collectif. Les zonages d'assainissement seront mis à jour. Un programme de travaux est alors défini sur 10 ans.

#### Obligation en Zone assainissement collectif

Les immeubles raccordables ont deux ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement après mise en service. Si il n'y a pas de réseau public d'assainissement collectif le traitement se fera via une installation d'assainissement non collectif des eaux usées conforme et contrôlé par le SPANC.

## **Principes généraux en matière d'assainissement**

Les communes, dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg (2000 Equivalents Habitants) par jour, doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif (CGCT – Article 2224.7).

## **Programme de travaux d'assainissement et aménagement en domaine privé**

Un programme de travaux est en cours sur le territoire et tend à remplacer les collecteurs unitaires en mauvais état par des collecteurs séparatifs (pas d'eau de pluie). **Ainsi, lors de vos travaux d'aménagement en domaine privé, il est conseillé de prévoir la séparation de vos eaux pluviales et usées avant rejet au réseau.**

## **Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)**

Les usagers sont informés chaque année des performances du service d'assainissement et des tarifs via le RPQS disponible sur le site de la collectivité.

## **Article 7 : Collecte des eaux usées des immeubles raccordés**

Le service a l'obligation de collecter, transporter et traiter les eaux usées des immeubles, desservis par un réseau public d'assainissement, et qui rejettent **des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques**.

**Dans le cas de rejet d'eaux usées assimilées domestiques**, les immeubles sont munis selon leur activité d'un prétraitement approprié (voir *Annexe 4 : Prescriptions pour les rejets d'eaux usées assimilées domestiques*).

**L'acceptation des eaux usées non domestiques** dans le réseau public d'assainissement tient compte de la capacité des ouvrages d'assainissement à accueillir les effluents et la nature des effluents. S'il y a rejet, un arrêté d'autorisation de rejet définit les conditions techniques et financières dans lesquels les effluents sont rejetés dans le réseau public d'assainissement (voir *Chapitre 4 : Les eaux usées non domestiques (EUND)*).

## **Article 8 : Entretien des ouvrages publics et performances épuratoires**

**Le service assure le bon écoulement des eaux usées dans les ouvrages publics**, collecteurs et ouvrages annexes, ainsi que la partie publique du branchement (du collecteur à la boîte de branchement en limite de propriété).

Le débouchage des réseaux sur la partie privée du branchement est à la charge de l'utilisateur.

Dans le cas où il est reconnu par le Service d'Assainissement habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, après une information préalable, sauf cas d'urgence, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. Et cela notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à *l'Chapitre 2 : Article 33 : Article 33 : Pénalité*. Chapitre 2 : Article 33 :

## **Surveillance des ouvrages et performance des systèmes d'assainissement collectif**

Le service rend compte chaque année auprès du service de police de l'eau des performances épuratoires des ouvrages d'assainissement, des éventuels déversements au milieu naturel et de l'entretien des dispositifs d'assainissement. Pour cela, il met en place des mesures sur les ouvrages et tient à jour les documents d'exploitation des ouvrages d'assainissement.



## Article 9 : Contrôle de raccordement

Lors de tout nouveau raccordement au réseau public d'assainissement et lors de modifications des conditions de raccordement (logement supplémentaire, ...), l'immeuble fait l'objet d'un contrôle de raccordement par le service d'assainissement.

Pour les branchements existants, le service peut déclencher un contrôle de raccordement de l'immeuble pour les besoins du service. Si le branchement est conforme, ce contrôle ne fait pas l'objet d'un rapport et n'est pas soumis à la redevance contrôle.

Si le branchement est non conforme, un rapport sera rédigé et transmis au propriétaire. Ce dernier sera alors redevable de la redevance contrôle.

Concernant les contrôles sur demande de l'usager, notamment avant la vente d'un bien immobilier, la transmission du rapport **ne peut excéder 6 semaines** à compter de la réception de la demande au service d'assainissement. Le rapport de contrôle dans le cadre des ventes est valable 3 ans.

Concernant le cout du contrôle de raccordement voir l'Article 32 : Redevance contrôle de raccordement existant.

**Le contrôle consiste** en la vérification de la conformité du raccordement tant sur la partie privée que publique du branchement. Pour cela, des tests d'écoulement sont réalisés au niveau de chaque point de rejet afin de s'assurer que l'ensemble des eaux usées rejoint le réseau, qu'aucune fosse n'est encore en fonctionnement et que les eaux pluviales sont séparées des eaux usées sur le domaine privé.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la communauté de communes établit et transmet au propriétaire de l'immeuble un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les besoins du contrôle, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (*code de la santé publique – Article 1331-11*) et doivent avoir accès à l'ensemble des ouvrages d'assainissement. En cas de dissimulation intentionnelle ou non de certains éléments (sorties d'eaux usées, point de rejet, prétraitement...), le service d'assainissement ne pourra être tenu responsable de l'invalidité des conclusions du rapport.

## Article 10 : Prélèvements en cas de pollution

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle sur les rejets d'eaux usées qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

## Article 11 : Réalisation du branchement public

Chaque immeuble doit disposer d'une boîte de branchement, sauf besoin technique particulier approuvé par le service.

Le service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement au vu des éléments de la demande de branchement faite par l'usager. Le service tiendra compte des besoins techniques de la construction pour positionner la boîte de branchement sous réserve que ces contraintes soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

A noter que :

- **La partie publique du branchement est obligatoirement gravitaire.**
- Les éventuelles **stations de relevage** sont placées sous domaine privé et relève de la responsabilité du propriétaire.
- Les usagers doivent se prémunir de tout reflux éventuel des eaux du réseau public dans leur installation. Les **clapets-antiretours** sont placés sous domaine privé et relèvent de la responsabilité de l'usager.



- Les **prétraitements** éventuels avant rejet au réseau sont placés sous domaine privé et relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

**Lors de la construction d'un réseau d'eaux usées**, conformément à l'article L.34 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement exécutera d'office les branchements publics de tous les immeubles riverains. Cette partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

## **Article 12 : Suppression des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Ces travaux seront exécutés par le Service d'Assainissement ou une entreprise autorisée par ce dernier.

## **Chapitre 3 : Devoirs et Obligations des usagers du service**

### **Article 13 : Utilisation des ouvrages publics d'assainissement**

Les stations d'épuration utilisent des procédés épuratoires biologiques. De plus, les ouvrages des réseaux tels que les postes de relevage peuvent dysfonctionner lorsque des déchets sont envoyés au réseau. Ainsi il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- les matières non biodégradables et déchets solides : blocs désodorisants, serviettes, lingettes ...
- le contenu des fosses étanches et effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les déchets organiques (épluchures, huile de friture),
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les produits chimiques (herbicides, pesticides, médicaments) ou substances pouvant dégager des gaz ou des vapeurs toxiques
- les produits minéraux ou solides (laitance de plâtre, ciment...)
- les eaux de vidange de piscine (*voir Article 21 : Obligation rejets des piscines*),
- les eaux usées non domestiques sans autorisation de la collectivité (*voir Chapitre 4 : Les eaux usées non domestiques (EUND)*),
- les eaux de ruissellement de chantier ou de rabattement de nappe (prendre contact avec le service assainissement).

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

**Il est formellement interdit, lors du raccordement des habitations existantes, de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.**

### **Article 14 : Obligation de raccordement au réseau public d'assainissement**

Comme le prescrit l'article L.3331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis, situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Suite aux travaux de mise en séparatif des réseaux publics d'assainissement, les propriétaires des logements desservis ont 2 ans pour retirer les eaux pluviales du réseau d'assainissement et se mettre en conformité. Le délais court à compter de la notification du fonctionnement du réseau d'assainissement par le service d'assainissement aux propriétaires.

Les habitations édifiées après la mise en service du réseau d'assainissement **sont immédiatement raccordées** au réseau public d'assainissement.

Les propriétaires peuvent être astreints à une pénalité en cas de non-respect des délais de raccordement (*voir Article 33 : Pénalité*).

**Les eaux pluviales et les eaux usées sont séparées sur le domaine privé.**

#### ***Terrain desservi par un réseau / bâtiment raccordable***

Le terrain ou bâtiment est considéré comme desservi par le réseau public d'assainissement collectif lorsque ce dernier arrive sur le domaine public à hauteur de la parcelle (coin de la parcelle) ou du tènement.

Dans le cadre d'une division parcellaire, les parcelles créées devront être raccordées au frais des usagers au réseau public prévu initialement.

#### ***Toilettes sans eau en zone d'assainissement collectif***

Les bâtiments desservis par le réseau d'eaux usées disposant de toilettes sans eaux, donc ne produisant pas d'eaux vannes, doivent raccorder leurs eaux ménagères, éventuelles urines ou jus issus de la zone de composte des matières fécales au réseau public d'assainissement collectif.

Comme imposé par la réglementation, la gestion du compost et l'épandage de ce dernier sont mis en œuvre et suffisamment éloignés des habitations pour éviter les nuisances et les risques sanitaires.

Les toilettes sans eau sont contrôlés par le service d'assainissement au vu de l'Arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions en assainissement non collectif.

### **Article 15 : Demande de travaux de raccordement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au Service d'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de l'*Annexe 1 : Demande de travaux de branchement*, doit être signée par le propriétaire.

La demande de travaux de raccordement du logement au réseau d'assainissement vaut acceptation par le propriétaire de l'immeuble du présent Règlement.

Les travaux en domaine privé sont réalisés conformément au cahier des charges transmis par le Service assainissement (*voir Annexe 5 : Cahier des charges pour les travaux de branchement*).

### **Article 16 : Demande de suppression des branchements**

La suppression totale ou la transformation d'un branchement public résultant de la démolition ou de la transformation d'un immeuble sera exécutée par une entreprise mandatée par le Service d'Assainissement. Les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire ou le demandeur. (Faire une demande via le formulaire de *Annexe 1*)

Lors des travaux de démolition tout est mis en œuvre pour éviter les intrusions d'eaux claires au réseau et les pollutions accidentelles sur le chantier.

### **Article 17 : Demande de contrôle - branchement neuf ou modifié**

Après les travaux de raccordement sur sa propriété, ou toute modification de branchement susceptible de modifier les quantités et la nature des effluents, l'utilisateur fait procéder au contrôle de ses installations par le service d'assainissement (changement de destination d'un bâtiment, ...).

Pour cela il dépose une demande auprès du service d'assainissement (*voir Annexe 2 : demande de contrôle de raccordement*)

## **Article 18 : Demande de contrôle d'un branchement existant (vente)**

**Les contrôles de raccordement au réseau public d'assainissement sont obligatoires dans le cadre des ventes de biens immobiliers sur le territoire de la communauté de communes du Clunisois.** Ils doivent être exclusivement réalisés par le service d'assainissement.

Suite à la demande via le formulaire en annexe 2, **le service a 6 semaines** pour rendre son rapport de conformité des installations. Le rapport de contrôle est valable 3 ans si aucune modification n'est intervenue sur le branchement et le logement.

Les modalités d'exécution du contrôle sont détaillées dans l'Article 9 : **Contrôle de raccordement.**

## **Article 19 : Canalisation publique en terrain privé**

En cas de vente, il est obligatoire de prévenir l'acquéreur du passage d'une canalisation publique sur le terrain concerné par la vente. La canalisation doit apparaître dans l'acte notarié.

Aucune construction sur 2 m de part et d'autre de la canalisation n'est autorisée. Une profondeur minimum de 60 cm de terre doit être maintenue sur la canalisation. Les affleurants doivent être maintenus accessibles.

De même, il est déconseillé de planter des ligneux dont le système racinaire pourrait endommager les canalisations.

Lors de travaux sur la parcelle tout est mis en œuvre pour éviter d'endommager la canalisation.

## **Article 20 : Eaux usées assimilées domestiques**

Les établissements concernés ont une obligation de résultat et doivent après prétraitement respecter les normes définies dans l'Article 4 : du présent règlement, à défaut une autorisation de rejet sera demandée auprès du service assainissement.

Le propriétaire se conforme aux prescriptions techniques de *l'Annexe 4 : Prescriptions pour les rejets d'eaux usées assimilées domestiques* et aux prescriptions nationales en vigueur.

Pour tout projet d'activité, il doit transmettre une demande d'autorisation de rejet (voir *Annexe 3*) pour obtenir l'avis favorable du service assainissement.

## **Article 21 : Obligation rejets des piscines**

Les eaux de lavage des filtres rejoignent le réseau des eaux usées. Une demande d'autorisation de rejet est à demander auprès du service assainissement au moment du projet (Voir Chapitre 4).

Les eaux de trop plein et vidange de piscine rejoignent les eaux pluviales. Ces rejets se font après neutralisation des produits d'entretien et par temps sec.

Les usagers disposant d'une piscine s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances : eau stagnante susceptible d'être un gîte à moustique, développement d'algues susceptible de provoquer des odeurs ou une pollution organique à l'exutoire.

## **Article 22 : Travaux d'aménagement en domaine privé**

Un branchement privé d'assainissement est conforme si les eaux pluviales sont séparées du rejet des eaux usées. **Lors de vos travaux d'aménagement en domaine privé il est recommandé de prévoir la séparation des eaux pluviales et usées avant rejet au réseau.**

Il est conseillé de se rapprocher du service assainissement avant tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme, si vous souhaitez plus d'information sur vos obligations en matière d'assainissement.

## **Chapitre 4 : Les eaux usées non domestiques (EUND)**

### **Article 23 : Obligation des établissements produisant des EUND**

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et susceptibles d'entraîner des déversements d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement doivent se conformer à la réglementation locale et nationale en vigueur (Règlement assainissement, ICPE...).

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux usées non domestiques dans son réseau d'assainissement. Les établissements doivent solliciter une autorisation de raccordement qui sera accordée si le rejet est compatible avec les capacités de collecte et de traitement existantes.

### **Article 24 : Demande d'autorisation de rejet EUND**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être autorisé par le service d'assainissement via **un Arrêté d'autorisation de rejet** propre à l'établissement. Ce document est limité dans le temps et révoquant, il définit les conditions techniques et financière du Rejet.

La demande doit contenir tous les éléments permettant au service de statuer sur la capacité des ouvrages publics à accueillir les EUND, sans porter atteinte aux ouvrages ni à la qualité des effluents transitant dans le système.

Cette demande doit détailler :

- Les caractéristiques des eaux usées déversées et leur volume ;
- L'origine de ces eaux usées non domestiques ;
- Les prétraitements et/ou la neutralisation envisagés ;
- Les modalités d'évacuation envisagées des eaux de process et de lavage ;
- Le détail de la réglementation auquel est soumis l'établissement ;
- Les mesures de surveillance mise en œuvre ;
- La procédure d'alerte en cas de pollution au réseau.

Au vu de ces éléments le service assainissement se réserve le droit de refuser le rejet des eaux usées non domestiques dans les réseaux.

### **Article 25 : Pénalité – Rejet EUND non autorisé**

Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation (art. L1337-2 – Code de la Santé publique).

## Chapitre 5 : Projet d'aménagement

Les projets d'aménagements concernés par le présent chapitre sont les créations de lotissements, création d'un ensemble de logements individuels ou collectifs, création de zones artisanales ou industrielles, ou toute autre opération d'aménagement nécessitant la création d'un collecteur privé commun à plusieurs immeubles, et susceptible ou non de tomber dans le domaine public.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

### Article 26 : Demande de raccordement d'un projet d'aménagement au réseau public

**L'aménageur au stade projet fera une demande de raccordement** auprès du service assainissement. Cette demande comportera tous les éléments nécessaires au Service pour statuer de la capacité des ouvrages publics d'assainissement à accueillir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques des logements et activités projetées.

Cette demande détaillera également les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement privés projetés (positionnement des regards et boîtes de branchement des bâtiments, diamètres, pentes des canalisations au vu des aménagements) afin que le service puisse statuer sur la conformité des ouvrages envisagés.

En effet l'opérateur doit se conformer aux règles de l'art, et notamment respecter les règles techniques :

- du fascicule 70 du CCTP travaux ;
- le mémo technique de l'ASTEE sur la conception et le dimensionnement des systèmes de gestions des eaux pluviales et de collecte des eaux usées – dernière version ;
- la charte de qualité des réseaux d'assainissement de l'ASTEE ;
- **le cahier des charges du service d'assainissement du territoire à récupérer auprès de ce dernier.**

**Au stade avant travaux** l'aménageur peut consulter le service sur les matériaux envisagés.

**Durant les travaux** : le service assainissement sera invité aux réunions de chantier et les comptes rendus lui seront régulièrement transmis par mail.

**Opération préalable à la réception des travaux (OPR)** : Les réseaux d'assainissement devront être curés dans leur totalité, faire l'objet d'une inspection télévisée, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage par un opérateur agréé aux OPR afin de s'assurer de la conformité des installations.

Les plans de récolement au format approprié (shape) seront exigés par le service assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

### Article 27 : Rétrocession des réseaux privés

Si la voirie a vocation à devenir communale ou intercommunale, la rétrocession des ouvrages d'assainissements sous domaine public devra être formalisé via la signature d'une convention de rétrocession entre le service d'assainissement et l'aménageur.

**Si la rétrocession a lieu à la réception des ouvrages**, la convention de rétrocession est conclue au stade projet. Le service d'assainissement se base sur les Opérations Préalable à la Réception réalisées au moment de la réception des travaux, et une inspection des émergences afin de s'assurer de la conformité des réseaux.

**Si la rétrocession a lieu plus de 2 ans après la réalisation des réseaux**, un curage et une inspection télévisé de l'ensemble des réseaux devront à minima être réalisés. Au vu de l'ITV si aucune anomalie n'est détectée, le service d'assainissement se base sur les tests d'étanchéité et de compactage réalisés au moment de la réalisation des réseaux et effectuera un constat visuel des émergences du réseau à rétrocedé pour s'assurer de la conformité des ouvrages.

A défaut d'OPR à la réception des ouvrages ils seront mis en œuvre au moment de la rétrocession par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## Chapitre 6 : Redevance et paiement

### Article 28 : Frais d'établissement du branchement

Les Frais de branchement financent les travaux de la partie publique du branchement.

1. **Pour les immeubles construits après la création du réseau d'assainissement** : Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu à paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis, établi au coût réel par le Service d'Assainissement.
2. **Pour les immeubles construits avant la création du réseau d'assainissement** : Les branchements sont réalisés d'office en même temps que la construction du réseau d'assainissement. Le coût du branchement établi correspond alors à une moyenne du montant global des branchements réalisés lors de cette opération.

Les Frais de branchement seront également exigés lors du passage d'un réseau d'eaux pluviales en réseau d'eaux usées, au moment de la reprise de branchements étanches.

### Article 29 : Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cela afin de tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation (Art. L 1331.7 du Code de la Santé publique).

Le montant de cette participation sont déterminés par délibération (voir dernière délibération du conseil communautaire sur les tarifs de l'assainissement)

Cette taxe ne dispense pas du paiement des frais de raccordement au service d'assainissement sur le domaine public.

Les immeubles raccordés par l'intermédiaire d'un réseau privé, commun à plusieurs logements, sont tous exigibles à la PFAC.

La création de logement lors de réhabilitation de bâtiment ou de division de bâtiment existant sont exigibles à la PFAC.

Les immeubles non habitables, disposant d'un tabouret en attente posé lors des travaux de construction du réseau en prévision d'une rénovation du bâtiment, seront éligibles à la participation à l'assainissement collectif au moment du raccordement du logement.

### Article 30 : Lotissements, zones d'activités ou zones industrielles

#### Frais de branchement

Si les travaux d'assainissement (collecteur et partie publique du branchement) ont été financé par l'aménageur, sous réserve de l'autorisation et du contrôle du service assainissement, les Frais de branchement ne seront pas demandés au propriétaire des nouvelles constructions.

#### PFAC

Participation financière à l'assainissement collectif sera demandé au moment du raccordement du logement, au propriétaire du logement ou à l'aménagement sur sa demande.

### Article 31 : Redevance Assainissement Collectif

En application des articles R2224-19 à R2224-19-2 du Code de la Santé publique tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Le montant de la redevance est fixé chaque année en Conseil communautaire.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe

Cette redevance est facturée directement par la collectivité via le Trésor public (Berzé le Châtel, ...) ou par le gestionnaire d'eau potable pour les autres communes.

### **Cas particuliers des immeubles collectifs :**

- Chaque occupant propriétaire ou locataire d'un logement/local d'activité, faisant parti d'un ensemble locatif, est assujéti à la redevance assainissement selon les termes énoncé précédemment. Il y a donc nécessité de disposer d'un dispositif indépendant de comptage AEP par logement.
- Pour les immeubles collectifs ne disposant pas d'un dispositif indépendant de comptage AEP par logement, une autorisation de raccordement établissant les conditions financières et de rejet au réseau sera passé entre le propriétaire du logement et la collectivité.

### **Adduction d'eau privée et réutilisation des eaux pluviales**

Les usagers raccordés au réseau public d'assainissement, dont le bâtiment est alimenté pour tout ou partie par une ressource privée (puits, eaux pluviales...) sont soumis au paiement de la redevance assainissement dans les conditions suivantes :

- Un compteur doit être installé par le propriétaire sur ce système d'adduction d'eau privé afin de mesurer le volume des eaux entrant dans la part utilisée en usage domestique donc en versement dans le réseau des eaux usées.
- Le compteur d'eau devra être vérifié par un organisme mandaté par le service d'assainissement. Ce contrôle est à la charge de l'usager. Il comprend notamment la vérification du positionnement du compteur, le respect des normes techniques, notamment la pose d'éventuel disconnecteur.

**A défaut de compteur le service pourra mettre en place une redevance forfaitaire via une autorisation de rejet, définissant les conditions techniques et financières de l'accès au service.**

### **Exploitation agricole**

Les volumes pris en compte pour la redevance doivent être mesurés par un compteur spécifique pour l'usage domestique, ce compteur installé aux frais de l'exploitant ou du propriétaire est relevé en même temps que le compteur général lié à l'adduction d'eau.

**A défaut de compteur le service pourra mettre en place une redevance forfaitaire via une autorisation de rejet, définissant les conditions techniques et financières de l'accès au service.**

### **Eaux usées non domestiques (EUND)**

L'autorisation de rejet définit les éventuelles conditions financières du raccordement.

## **Article 32 : Redevance contrôle de raccordement existant**

Le contrôle des branchements existants réalisés sur demande de l'usager sont payants.

Les contrôles déclenchés par le service sont payants si l'ouvrage est non conforme.

Pour les nouveaux raccordements, pour lesquels l'usager est soumis à une PFAC, le contrôle ne fait pas l'objet de la redevance contrôle dans l'année qui suit le raccordement du logement au réseau. Au-delà le contrôle sera facturé dans les mêmes conditions que les contrôles sur demande.

## **Article 33 : Pénalité et procédure de mise en œuvre**

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues par le présent règlement ( articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 CSP), il est astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée de 400% ; Soit la redevance assainissement qu'il aurait payé annuellement multipliée par 5.

Pour le calcul de la pénalité, si pas de donnée sur la consommation d'eau (adduction privée...), une consommation au vu de la capacité d'accueil sera estimée, avec un minimum de 95m<sup>3</sup>/an d'eau consommé.

Obligation du propriétaire sont décrite dans le Chapitre 3 : Devoirs et Obligations des usagers du service, ainsi l'usager peut être astreint au paiement si non-respect de :

- 1) Obligation de raccordement dans un délais de 2 ans suite à la mise en service du réseau ;
- 2) Maintien en bon état du raccordement ;
- 3) Pas de mise en conformité de ses installations privées suite à notification ;
- 4) Non-respect des règles d'utilisation du réseau public ;
- 5) Refus de contrôle.



### **Procédure de mise en œuvre de la pénalité :**

1<sup>er</sup> courrier : constat de l'infraction, rappel des obligations de l'utilisateur et procédure de pénalité. Demande à l'utilisateur de contacter le service dans les 3 mois après réception du courrier.

2<sup>ème</sup> courrier en accusé réception : si pas de contact application des pénalités dans les 3 mois après la réception du courrier.

## **Chapitre 7 : Poursuites voies de recours**

### **Article 34 : Infractions et poursuites**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les Agents du Service d'Assainissement, soit par le Représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

### **Article 35 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal du service assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 36 : Mesures de sauvegarde**

Si des déversements autres que ceux définis dans l'Arrêté d'autorisation de rejet ou le présent règlement troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et ce sur constat d'un Agent du Service d'Assainissement.

## **Chapitre 8 : Dispositions d'application**

### **Article 37 : Date d'application**

Le présent Règlement est mis en vigueur le 01 janvier 2024

### **Article 38 : Modifications du Règlement**

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant.

### **Article 39 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de communes, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et Voté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clunisois  
dans sa séance du

Le Président,

A CLUNY, le

  
DIRECTION ASSAINISSEMENT  
CC DU CLUNISOIS  
4 bis Zone de la courbe  
71250 SALORNAY SUR GUYE  
Tél : 03 85 22 98 81  
SIRET : 200 40 293 000 74

## *Annexe 1: Demande de travaux de branchement*

### **Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

**Je soussigné(e)** Mme, Mr.....

Adresse du bien à raccorder :

.....

Références cadastrales (Section et Numéro) : .....

Adresse principale (si différente) :

.....

Téléphone :.....Adresse mail : .....

Agissant en qualité de propriétaire de l'habitation faisant l'objet de la demande.

**Demande de création de branchement public au réseau d'assainissement collectif.** Ces travaux comprennent la canalisation de raccordement du collecteur à la boîte de branchement en limite de propriété. Pour rappel, il y a obligation d'installer un branchement public par logement sauf contrainte technique particulière.

**Le demandeur s'engage à payer les frais de branchement et la PFAC :**

➤ **Frais de branchement**

Les travaux seront effectués par une société mandatée par la communauté de communes et sont à la charge de l'utilisateur. Un rendez-vous sera pris sur place pour le chiffrage des travaux et un devis sera transmis au propriétaire pour signature.

➤ **Participation financière à l'assainissement collectif**

Le demandeur s'engage à prévenir le service après **les travaux de raccordement du logement**, pour réaliser le contrôle de raccordement sur la partie privée du branchement. Au raccordement du logement la PFAC d'un montant de 3000€ sera facturé au propriétaire du logement via le Trésor public.

**Liste des documents à fournir :**

- **Plan de situation de la parcelle**

- **Plan de projet de raccordement** (faisant apparaître les passages des canalisations et emplacement du tabouret de raccordement souhaité)

**Je m'engage à me conformer au Règlement du Service d'Assainissement, à suivre les prescriptions techniques de l'annexe 5 du présent règlement. Au vu de ces éléments, le positionnement de la boîte de branchement sera précisé par le service assainissement.**

Fait à :

Date :

Signature du propriétaire

*Concernant la PFAC et les frais de raccordement voir Chapitre 6 : , ainsi que la dernière délibération sur les tarifs et redevances d'assainissement.*

## Annexe 2 : demande de contrôle de raccordement

**Je soussigné(e)** Mme, Mr.....

Adresse du contrôle : .....

Références cadastrales (Section et Numéro) : .....

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de contrôle) :.....

Téléphone :.....Adresse mail : .....

Agissant en qualité de propriétaire de l'habitation faisant l'objet du contrôle.

**demande un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif.**

Afin de réaliser au mieux cette vérification, il est impératif que **le propriétaire soit présent** au moment du contrôle et puisse montrer au service **tous les points d'eaux et d'évacuation, ainsi que les ouvrages connus** par lesquels transitent les effluents (prétraitements, regards de visite,...).

Par ailleurs, vous devez tenir à disposition du service **les précédents contrôles et plans existants**.

Enfin, des tests d'écoulement et de raccordement étant à effectuer, **une alimentation d'eau doit être disponible**.

Le demandeur s'engage après réception du rapport de contrôle à s'acquitter du montant de la redevance d'un montant de 100 €. Une facture lui sera envoyée ultérieurement par le Trésor public : il vous sera alors possible de régler par virement, payfip (télépaiement) ou chèque à l'ordre du Trésor public.

La demande de contrôle vaut acceptation du règlement de service.

**me faire représenter lors du contrôle d'assainissement**

- Mme, Mr.....me représentera lors de ce rendez-vous.

N° téléphone du représentant :.....

Mail :.....

- Je m'engage à communiquer à mon représentant toutes les informations concernant mon dispositif d'assainissement collectif.

Par ailleurs, je souhaite :

- recevoir mon rapport  par mail ou  par courrier (délais supérieur)

- communiquer une copie du rapport par mail à mon

représentant (agence immobilière, notaire...)  oui  non

Fait à :

Date :

Signature du propriétaire

### ***Annexe 3 : demande d'autorisation de rejet EUND***

**Je soussigné(e)** Mme, Mr.....

Adresse du contrôle : .....

Références cadastrales (Section et Numéro) : .....

Téléphone : ..... Adresse mail : .....

**demande une autorisation de rejet au réseau assainissement**

Référence réglementation auquel est soumis l'activité en matière de rejet \_\_\_\_\_

Pièce à joindre à la demande d'autorisation de rejet

- plan de situation

- le plan du projet avec les réseaux projetés sur terrain privé

- le descriptifs du projet, et notamment tous les éléments permettant de quantifier le rejet d'effluent au réseau d'assainissement en termes de volume et pollution organique (process de fabrication...).

## ***Annexe 4 : Prescriptions pour les rejets d'eaux usées assimilées domestiques***

### **1. Activités ciblées**

Les activités produisant des eaux usées assimilées domestiques sont listés dans l'arrêté du 21 décembre 2007 sur les redevances pollutions :

« Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ; activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ; activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ; activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard, activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »

Les établissements concernés ont une obligation de résultat et doivent après prétraitement respecter les normes définies dans l'Article 4 : du présent règlement, à défaut une autorisation de rejet sera demandée auprès du service assainissement.

### **2. Prétraitements obligatoires**

L'établissement au vu de son activité et de la qualité de ses effluents dispose des prétraitements suivants :

- >> bac dégraisseur correctement dimensionné et entretenu autant que besoin, minimum 2 fois par an.
- >> Séparateur à fécule correctement dimensionné et entretenu autant que besoin, minimum une fois par mois
- >> dégrilleur entretenu autant que besoin et à minima une fois par semaine. Les déchets après égouttage rejoignent les ordures ménagères.
- >> bac de décantation
- >> neutralisation du pH
- >> cuve tampon, dispositif de refroidissement

Et tout autre prétraitement permettant d'atteindre la qualité des effluents détaillés dans l'Article 4 : Caractéristiques des eaux usées rejetées du règlement de service assainissement.

### **3. Modalité Projet d'activité sur le territoire**

Pour tout projet d'activité, il est conseillé de transmettre une demande d'autorisation de rejet pour obtenir l'avis du service assainissement sur le rejet et les prétraitements envisagés au réseau d'assainissement collectif.

Pour les rejets d'eaux usées non domestique un arrêté d'autorisation de rejet définira les conditions de rejets au réseau.

## ***Annexe 5 : Cahier des charges pour les travaux de branchement privé***

### **1) OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Ce cahier des charges s'adresse aux usagers et leurs entreprises exécutant des travaux de raccordement sur la partie privé du branchement de la boîte de raccordement installée en limite de propriété aux sorties d'eaux usées des bâtiments. Les préconisations des installations intérieures sont également détaillé dans le chapitre 3 du présent cahier des charge.

La partie publique du branchement, du collecteur à la boîte de branchement située en limite de propriété, est réalisée par la collectivité. La boîte de branchement peut être installée par la collectivité dans le cadre de nouveau branchement ou par l'utilisateur dans le cadre d'un raccordement sur un branchement existant n'ayant pas de boîte de branchement.

La communauté de communes du Clunisois en tant que maître d'ouvrage procède au contrôle le bon raccordement des bâtiments au réseau d'assainissement.

L'utilisateur, maître d'ouvrage sur sa propriété, est tenu d'informer l'Entreprise de l'existence du présent cahier des charges et de lui fait signer avant le début des travaux.

Le service assainissement est prévenu de la date des travaux de raccordement au moins une semaine avant leur démarrage, et peut passer au moment des travaux pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des règles de l'art. Le contrôle de raccordement est réalisé après les travaux une fois que l'ensemble des eaux usées sont raccordés au réseau d'assainissement.

Le règlement d'assainissement impose la séparation des eaux pluviales (EP) et des eaux usées sur terrain privé.

### **2) PROCEDURES ADMINISTRATIVES PRELIMINAIRES**

L'Entreprise s'engage à demander et à obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaire avant toute intervention.

L'Entreprise doit informer, par tout moyen, la CC du Clunisois de la date d'intervention, au minimum 48 heures avant le démarrage des travaux.

### **3) CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions des textes officiels Ouvrages d'assainissement Fascicule 70.

#### **a. Principes généraux**

La partie publique du branchement, du collecteur public à la boîte de branchement, est gravitaire.

Les eaux pluviales et les eaux usées sont séparées sur le domaine privé.

#### **b. Canalisation de branchement**

La collecte et l'évacuation des eaux usées domestique dans les bâtiment respect les normes NF DTU 60.1 et 60.11. Les canalisations PVC respects la norme NF DTU 60.33.

Les canalisations sont marqué NF et ont un diamètre minimum 125 mm sur le domaine privé, coté publique le diamètre de la canalisation de branchement est habituellement de 160 mm.

Sur les canalisations de collecte les coudes à angle droit sont à proscrire, il est possible d'utiliser 2 coudes à 45° ou un 90° grand rayon. La pente des canalisations est de minimum 2%.

L'exécution des joints sera conforme aux prescriptions des normes en vigueur, à savoir par joint d'étanchéité en élastomère avec bague d'étanchéité ou avec tuyaux pré-manchonnés ou raccords correspondants assemblés par emmanchement, selon le cas. Les PVC peuvent être collé dans les conditions prévus par la normes NF DTU 60.33.

Le fond de fouille des tranchées est exempt de point dure. La canalisation repose sur un lit de pose de 0,10 m sur toute sa longueur.

### **c. Boîte de branchement et regards intermédiaires**

Chaque sortie d'eaux usées, Y et croisement dispose d'un regard. En limite de propriété un regard, appelé boîte de branchement, est installé.

Ces regards devront être étanches sur toute leur hauteur. L'utilisation d'éléments préfabriqués à joints incorporés (rehausses, cadres sous tampons) sera imposée.

Les fonds de boîte sont à cunette préfabriquée avec joints d'étanchéité montés en usine : diamètre 160 mm ou 200 mm côté réseau et diamètre 125 mm à minima côté habitation.

Les regards auront une section minimale circulaire de 300 mm ou carrée de 400 x 400 mm. En cas de profondeur supérieur à 2,00 m au fil d'eau, une section de 800 mm devra être installée.

Les boîtes de branchement seront obligatoirement implantées en domaine public.

### **d. Protection contre le reflux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau collectif dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet anti-retour sur le domaine privé).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

### **e. Poste de relevage privé**

Sont utilisés des postes de relevages préfabriqués afin d'assurer l'étanchéité du dispositif. Les conditions de pose du fabricant sont respectées. Aucun trop plein n'est toléré. Il est conseillé d'installer une alarme visuelle.

La ou les pompes sont adaptées au rejet d'effluent brutes.

### **f. Autres ouvrages**

L'entreprise respecte les conditions de pose du fabricant.

## **4) PRECONISATIONS SUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental, de la réglementation nationale sont applicables.

Les canalisations d'eaux usées sont interdites en façade des bâtiments donnant directement sur le domaine public.

### **Indépendance du réseau intérieur d'eaux usées et d'eaux pluviales avec les réseaux d'eaux potables**

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et eaux pluviales ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ces éléments et leur pose respectent les normes en vigueur (notamment NF P98-321)

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.



### **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée avec une chasse d'eau d'un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Ventilation primaire / Colonnes de chutes d'eaux usées**

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes et autres ventilation primaire doit être supérieur ou égal à 100 mm. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. **Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.**

### **Broyeurs d'éviers et sanibroyeur**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite. Les sanibroyeurs sont interdits.

### **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

### **Réparations et renouvellement des installations intérieures - Vérification**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Date

Signature de l'entreprise

*Il est conseillé à l'utilisateur de faire signer ce cahier des charges à l'entreprise.*